



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
**Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV**

Denrées alimentaires et nutrition

LE NOUVEAU DROIT ALIMENTAIRE 2017

Autorisations, rôles, nouveaux aliments

25 avril 2017





Nouveaux aliments : de quoi s'agit-il ?





Définitions

Nouvelles sortes de denrées alimentaires

« technologiques »

- Utilisées en quantité négligeable dans la consommation humaine avant le 15 mai 1997 en Suisse et dans l'UE
- Denrées alimentaires qui présentent une structure moléculaire nouvelle ou délibérément modifiée
- Denrées alimentaires
 - composées, isolées ou produites à partir de microorganismes, de champignons, d'algues, de végétaux ou d'animaux
 - nouvelles pratiques de multiplication (plantes) avec des modifications significatives de la composition ou de la structure de la denrée
 - nouvelles pratiques de reproduction (animaux)



Définitions

Nouvelles sortes de denrées alimentaires

« technologiques »

- Denrées alimentaires qui se composent de cultures cellulaires ou tissulaires
- Denrées alimentaires qui se composent de nanomatériaux
- Denrées alimentaires utilisées exclusivement dans des compléments alimentaires et destinées à être désormais utilisées dans d'autres denrées alimentaires



Définitions

Nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles

- Utilisées en quantité négligeable dans la consommation humaine avant le 15 mai 1997 en Suisse et dans l'UE
- Principalement issues de la production primaire de :
 - > plantes
 - > microorganismes
 - > champignons
 - > algues
 - > animaux



Définitions

Nouvelles sortes de denrées alimentaires **traditionnelles**

- **Tradition d'utilisation sûre** en tant que denrée alimentaire dans un pays autre que la Suisse et situé hors l'UE
 - > c'est-à-dire la **preuve** que la denrée alimentaire s'est révélée sûre, **les 25 années précédentes**, dans l'alimentation habituelle d'un nombre significatif de personnes dans un pays autre que la Suisse et situé hors de l'UE (art. 3, al. 2, let. e, de l'ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires)



Définitions

Nouvelles sortes de denrées alimentaires **traditionnelles**

Exemples:

- Graines de chia
- Fruits du baobab
 - > Seulement la pulpe déshydratée
- Noni (*Morinda citrifolia*)
 - > Jus, feuilles, purée, concentré





**Les denrées alimentaires
non spécifiées ne sont plus
soumises à une demande
d'autorisation obligatoire.**



**Les nouveaux aliments et
les nouveaux aliments
traditionnels
sont soumis à autorisation.**



Quelles sont désormais les réglementations et comment sont-elles organisées ?





Bases légales

L'ordonnance sur les nouvelles sortes de denrées alimentaires :

- règle la procédure d'autorisation pour les nouveaux aliments
- règle la procédure d'autorisation pour les nouveaux aliments **traditionnels**
- décrit dans les **annexes** les nouveaux aliments pouvant être mis sur le marché **sans autorisation**

Mais les points suivants sont réglés dans l'ODAIOUTs :

- définition des nouveaux aliments : art. 15 ODAIOUTs
- autorisation obligatoire : art. 16 ODAIOUTs
- conditions d'octroi et types d'autorisation : art. 17 ODAIOUTs
- utilisation des nouveaux aliments comme ingrédients: art. 18 ODAIOUTs



Bases légales

Nouveaux aliments



Autorisation individuelle



Limitée à 5 ans, non renouvelable



Le cas échéant, reprise à l'annexe 1 après réévaluation

→ peuvent être mis sur le marché

Cela garantit :

- la protection des données de production (investissements dans l'innovation)
- au terme des 5 ans, les autres acteurs du marché peuvent aussi profiter de cette innovation



Bases légales

Nouveaux aliments



Autorisation individuelle



Limitée à 5 ans, non renouvelable



Le cas échéant, reprise à l'annexe 1 après réévaluation

→ peuvent être mis sur le marché

Nouveaux aliments traditionnels



Décision de portée générale



Illimitée, « ouverte » dans le cadre des conditions



Reprise périodique à l'annexe 2



Bases légales

Annexe 1 :

désigne les nouveaux aliments pouvant être mis sur le marché sans autorisation :

- [autorisations de l'UE pour les nouveaux aliments](#) (y compris les [notifications](#)) avec les restrictions d'utilisation correspondantes
- trois espèces d'insectes avec les restrictions d'utilisation correspondantes
- possibilité de reprendre les décisions émises dans d'autres États si le procédé de fabrication est équivalent



Bases légales

Autorisations de l'UE pour les nouveaux aliments – site de l'OSAV

Ohne Bewilligung in der Schweiz verkehrsfähige neuartige Lebensmittel¹

Die in der Liste aufgeführten neuartigen Lebensmittel bedürfen keiner Bewilligung zum Inverkehrbringen in der Schweiz, sofern sie die Voraussetzungen erfüllen, die in der zweiten Spalte aufgeführt sind.¹

Lebensmittel ²	Einzuhaltende Vorschriften ³
Isomalto-Oligosaccharide ⁴	Bewilligung der Food Standards Agency (UK) vom ⁵ 17. Februar 2016 zum Inverkehrbringen von Isomalto-Oligosacchariden nach den Artikeln 4 und 6 der Verordnung (EG) Nr. 258/97. ⁶
UV-behandelte Pilze mit erhöhtem Vitamin-D-Gehalt ⁷	Bewilligung der Food Safety Authority of Ireland (IE) vom ⁸ 26. Februar 2016 zum Inverkehrbringen von UV-behandelten Pilze mit erhöhtem Vitamin-D-Gehalt nach den Artikeln 4 und 6 der Verordnung (EG) Nr. 258/97. ⁹
Dihydrocapsiat (DHC) ¹⁰	Bewilligung der Food Standards Agency (UK) vom ¹¹ 18. September 2015 zur Erweiterung der Verwendung von Dihydrocapsiat (DHC) auf die Verwendung in Nahrungsergänzungsmitteln nach den Artikeln 4 und 6 der Verordnung (EG) Nr. 258/97. ¹²
Vitamin K ₂ (Menachinon-7) ¹³	Bewilligung der Food Safety Authority of Ireland (IE) vom ¹⁴ 27. April 2015 zum Inverkehrbringen von Vitamin K ₂ (Menachinon-7) nach den Artikeln 4 und 6 der Verordnung (EG) Nr. 258/97. ¹⁵
Phospholipidreiches Öl aus antarktischem Krill (<i>Euphausia superba</i>) ¹⁶	Bewilligung der Finnish Food Safety Authority EVIRA (FIN) vom ¹⁷ 13. Mai 2015 zum Inverkehrbringen von phospholipidreichem Öl aus antarktischem Krill (<i>Euphausia superba</i>) nach den Artikeln 4 und 6 der Verordnung (EG) Nr. 258/97. ¹⁸

- Les autorisations de l'OSAV seront elles aussi publiées sur le site



Bases légales

Annexe 2 :

désigne les nouveaux aliments **traditionnels** pouvant être mis sur le marché sans autorisation :

- Cette annexe est vide pour l'instant
 - > Dans l'UE, la définition des nouveaux aliments traditionnels entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018
 - > En Suisse, le DFI n'a pas encore inscrit de nouvelles sortes de denrées alimentaires traditionnelles dans l'annexe 2



Bases légales

Dispositions transitoires

- La **définition** des nouveaux aliments est valable **sans** délai transitoire à partir du 1^{er} mai 2017.
- Les aliments mis sur le marché ou autorisés avant le 1^{er} mai 2017 qui **entrent désormais dans la définition des nouveaux aliments** peuvent encore rester sur le marché sans (nouvelle) autorisation durant **1 an**.
- Avant ce délai, une demande d'autorisation pour un nouvel aliment doit être déposée. Les aliments peuvent ensuite rester sur le marché **jusqu'à ce que l'OSAV ait pris sa décision**.
- Exemple: - Graines de chia dans les yogourts:
 - autorisation encore valable aujourd'hui en CH
 - cet usage n'est pas encore autorisé dans l'UE
 - mise sur le marché du 1^{er} mai 2017 – 30 avril 2018
 - dépôt de la demande avant le 30 avril 2018



Demande

Exigences concernant la demande d'autorisation (art. 2) :

Pour les nouveaux aliments « technologiques »

- = [EU Guidance preparation and presentation of a application for authorisation of a Novel Food](#)

Pour les nouveaux aliments traditionnels

- = [EU Guidance on the preparation and presentation of an notification for authorisation of **Traditional** Food from third countries](#)



Comment savoir s'il s'agit de nouveaux aliments ?





Classification en tant que nouveaux aliments

Dans le cadre de l'autocontrôle

- Le **distributeur** doit procéder lui-même à la classification des nouveaux aliments
- Clarifier si la denrée alimentaire a fait l'objet d'une consommation humaine non négligeable en Suisse et dans l'UE avant le 15 mai 1997
 - > Effectuer des recherches
 - > Se procurer des documents
 - > Décider



Des questions ?